

Réduire son impôt en s'assurant contre le risque tempête ou incendie : le « DEFI assurance » en 2023

Fiche DEFI
assurance

Fiche mise à jour Novembre 2023

Fiche pratique - Réseau juridique CNPF

Présentation

Le « Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement – assurance » ou « **DEFI assurance** » ouvre droit à un crédit d'impôt sur le revenu de 76 % du montant des cotisations (ou de fractions de cotisations) d'assurance couvrant notamment le risque **tempête ou incendie**.

Cette possibilité est ouverte selon les dispositions qui suivent **pour les dépenses réalisées à partir du premier janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025**.

Pour les investissements réalisés antérieurement, se référer à la fiche « DEFI assurance » de mars 2021 : https://www.cnpf.fr/sites/socle/files/cnpf-old/2021_03_defi_assurance_rj_cnpf_fs_1_1.pdf

Conditions d'application pour les investissements réalisés à partir de 2023

Contribuables concernés

Le crédit d'impôt est accordé uniquement aux contribuables propriétaires forestiers, ou porteurs de parts d'un groupement forestier, ou encore d'une société d'épargne forestière et **fiscalement domiciliés en France**.

Conditions

Pas de seuils de surface ni de garanties de gestion durable nécessaire.

Détermination du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est déterminé sur le montant des versements de cotisations (ou fractions de cotisations) d'assurance couvrant le **risque tempête ou incendie** réalisés par :

- Une personne physique
- Un groupement forestier ou une société d'épargne forestière. Dans ce cas le montant déductible par l'associé sera proportionnel aux droits qu'il détient dans la société.

Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux cotisations payées au moyen de sommes prélevées sur un Compte d'Investissement Forestier et d'Assurance (CIFA).

Les aides publiques reçues en raison des travaux forestiers sont à déduire de la base de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses.

Le crédit d'impôt est égal à **76 %** des cotisations payées avec un montant maximum retenu par hectare assuré de **15 €** (crédit théorique : 11,50 € par hectare) et un plafonnement lié à la situation familiale :

Personne physique	Personne célibataire, veuve ou divorcée : 6 250 €
	Couple marié ou pacsé : 12 500 € (soumis à imposition commune)
Associé d'un groupement forestier	Plafonds célibataire ou couple applicable à chaque associé

Formalités de déclaration

Pour en bénéficier, le contribuable doit en faire la demande au moment de la déclaration de revenus. Il devra être en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, l'attestation de l'entreprise d'assurance certifiant que la propriété en nature de bois et forêts du bénéficiaire est couverte contre le risque incendie ou tempête*.

***Remarque :** le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de la règle dite « de minimis » plafonnant le montant des aides publiques par bénéficiaire à 200 000 € sur une période de 3 ans (règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).*

(*) Un décret doit préciser les conditions et modalités d'application de ces dispositions.



Pour plus de précision, voir [l'article 200 quindecies du code général des impôts](#) consultable sur Légifrance.

Les Bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts ne sont pas encore à jour des dispositions de la loi de finances pour 2023

